



Verdict du jury du coroner
Bureau du coroner en chef
Loi sur les coroners- Province de l'Ontario

Nom de famille : Leighton
Prénoms : Eric
À l'âge de : 18

Tenue à : 90, rue Sparks, Ottawa
du : 24 mars 2014
au : 3 avril 2014
Par : Dr Louise McNaughton-Filion, coroner pour l'Ontario
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

Nom du détunt : Eric Leighton
Date et heure du décès : 26 mai 2011
Lieu du décès : Unité de soins intensifs de l'hôpital d'Ottawa, Campus Civic
Cause du décès : Blessure à la tête
Circonstances du décès : Accident

(Original signé par: Président du jury)

Ce verdict a été reçu le 3 jour de avril 2014
Nom du coroner : Dr Louise McNaughton-Filion
(Original signé par: coroner)

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

Enquête sur le décès de :

Eric Leighton

Recommandations du jury

À tous les conseils scolaires de l'Ontario

1. Chaque conseil scolaire de l'Ontario devrait tenir à jour une liste de projets approuvés pour les élèves des classes de technologie du secondaire. Chaque projet, y compris tout nouveau projet proposé par la suite, doit être évalué au moyen d'une méthode formalisée afin de s'assurer qu'il est sécuritaire et répond aux exigences du curriculum.
 - a. Cette méthode devrait promouvoir les objectifs d'enseignement et la participation des élèves, tout en permettant de repérer et de signaler les projets qui présentent un risque plus élevé, de façon à garantir qu'un processus clair et sécuritaire est en place et suivi du début à la fin du projet. Étant donné l'importance de l'éducation technologique au secondaire, la mise en œuvre de procédures sécuritaires ne devrait pas décourager l'élaboration de programmes et de projets technologiques novateurs pour les élèves des écoles secondaires.
 - b. Les conseils scolaires peuvent s'inspirer du processus utilisé par l'OCSB (Ottawa Catholic School Board) ou du modèle SafetyNet de l'OCTE (Ontario Council for Technology Education).
 - c. Pour chaque projet, la liste devrait inclure un plan de conception, les risques possibles sur le plan de la sécurité ainsi que les matériaux suggérés.
 - d. Cette liste ne serait pas destinée aux élèves, puisque ceux-ci doivent effectuer leurs propres recherches. Elle devrait constituer une ressource additionnelle pour les enseignantes et enseignants en technologie.
2. Tous les conseils scolaires devraient établir des directives de sécurité pour les cours d'éducation technologique au secondaire. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer des directives de sécurité pour l'enseignement technologique de l'OCSB. Ces directives devraient être conservées en un endroit désigné. Il doit s'agir d'un document évolutif qu'une personne désignée est chargée de mettre à jour régulièrement. Tous les enseignants et enseignantes en technologie, les directeurs et directrices d'école, les surintendants et surintendantes et les directeurs et directrices de l'éducation doivent être tenus de les lire chaque année. Ces directives devraient inclure des listes de contrôle, des dossiers, des définitions, les responsabilités, des plans de projet ainsi que les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Il est recommandé de consulter des enseignants et enseignantes de technologie et l'OCTE pour l'élaboration de ces directives.

L'acquisition d'équipement ou de matériaux par le personnel enseignant pour des projets dans les classes de technologie doit être contrôlé, et un système doit être en place pour l'achat de matériel d'occasion, afin de s'assurer qu'une vérification de sécurité a été effectuée. Tous les matériaux provenant de fournisseurs approuvés doivent passer par le service des achats, et les matériaux qui sont donnés doivent être approuvés par le personnel du conseil scolaire, en assurant la coordination avec les programmes et vérifications d'entretien et de réparation existants.

3. Avant d'être autorisés à utiliser des outils ou du matériel, les élèves devraient obtenir, pour ces outils et ce matériel, des « passeports de sécurité » basés sur les documents SAFE de l'OCTE.
4. On devrait envisager d'interdire tout travail à chaud sur des récipients fermés dans les ateliers techniques des écoles secondaires. Les élèves, le personnel

enseignant et la direction des écoles devraient bien comprendre ce qu'on entend par récipient fermé.

5. Si du travail à chaud sur des récipients fermés est effectué dans un atelier technique d'une école secondaire, le projet et son plan devraient être approuvés dans le cadre d'un processus d'approbation déterminé, et on devrait envisager d'exiger la présence sur place d'un instructeur qualifié en travail à chaud pour superviser directement le projet.
6. Un système de permis de travail à chaud, semblable à celui utilisé par l'OCSB, devrait être mis en place pour tout projet impliquant des opérations de soudage, d'usinage ou de tout autre procédure pouvant répondre à la définition de travail à chaud.
7. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que les renseignements contenus dans la fiche technique 4 14 du ministère du Travail (ou toute version mise à jour) soient inclus et cités dans le matériel pédagogique relatif au travail à chaud.
 - a. Ceci devrait s'appliquer à la formation que le personnel enseignant et les élèves doivent recevoir avant qu'un travail à chaud soit effectué dans un atelier technique d'une école secondaire.
 - b. La règle de base de la fiche technique 4-14 devrait être citée spécifiquement : « Ne jamais supposer qu'un récipient est propre ou sans danger. Il faut veiller à le rendre sécuritaire et en vérifier la sécurité avant de commencer tout travail à chaud. »
8. Toute installation technologique dans une école secondaire devrait être inspectée annuellement par un spécialiste indépendant en hygiène et sécurité au travail, en présence de l'enseignante ou l'enseignant responsable.
 - a. Les résultats de cette inspection et toute recommandation qui en découle devraient être présentés au directeur ou à la directrice de l'école, aux comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail du conseil scolaire ainsi qu'au directeur ou à la directrice de l'éducation du conseil scolaire, ou à sa représentante ou son représentant désigné.
 - b. Le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail devrait examiner le dossier des recommandations et de leur mise en œuvre, y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
 - c. Cette information devrait être communiquée au directeur ou à la directrice de l'éducation, ou à sa représentante ou son représentant désigné, ainsi qu'au surintendant ou à la surintendante de l'éducation, aux directeurs et directrices d'école, aux enseignants et enseignantes en technologie et au ministère de l'Éducation.
9. Chaque conseil scolaire devrait afficher les résultats de l'inspection annuelle indépendante ainsi que de tout ordre du ministère du Travail (sous réserve de la législation pertinente en matière de protection des renseignements personnels) sur son site Web public.
10. Avant de commencer à enseigner, tous les nouveaux enseignants et enseignantes en technologie doivent recevoir une formation sur les directives de sécurité pour l'éducation technologique du conseil scolaire. Les directeurs et directrices d'école doivent s'assurer que tous les enseignants et enseignantes en technologie ont suivi la formation appropriée en matière de sécurité, et l'information correspondante devrait être communiquée au comité mixte de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'au directeur ou à la directrice de l'éducation ou à sa représentante ou son représentant désigné. Le comité mixte

sur la santé et la sécurité au travail (ou le directeur ou la directrice, ou l'agent ou l'agente de santé et sécurité du conseil scolaire) doit évaluer régulièrement la formation en matière de sécurité de tout le personnel, et en faire le suivi. Un système doit être en place pour s'assurer que ceci est effectué, y compris la présentation de rapports au ministère de l'Éducation. Une telle formation devrait être disponible régulièrement.

11. Au moins une journée de travail (ou une journée de perfectionnement professionnel) par an doit être réservée, à l'échelle du conseil scolaire, à la sécurité dans les installations technologiques des écoles secondaires. Le personnel enseignant en technologie, les chefs de département de technologie, les directeurs et directrices d'école et les directeurs et directrices adjoints devraient participer à cette journée. Le ministère de l'Éducation devrait être informé de l'exécution de ces programmes.
12. Toute personne qui entre en fonction à un poste de directeur ou directrice d'école, de directeur ou directrice adjoint, de chef du département de technologie, de surintendant ou surintendante de l'éducation, ou de directeur ou directrice de l'éducation, doit lire les documents du CODE (Council of Ontario Directors of Education) intitulés « La sécurité des élèves dans les cours de sciences au secondaire, 9e-12e année : guide à l'intention des administrateurs scolaires » et « La sécurité des élèves : un guide à l'intention des agentes et agents de supervision, des directrices et directeurs et des directrices adjointes et directeurs adjoints ». La confirmation que ces documents ont été lus et compris devrait être enregistrée.
13. Les membres représentant les travailleurs des comités mixtes sur la santé et la sécurité et les directeurs et directrices d'école devraient suivre une formation obligatoire portant sur les inspections des endroits présentant un risque élevé, notamment les ateliers de technologie.
14. Les conseils scolaires devraient faire tout leur possible pour embaucher des enseignantes et enseignants ayant la certification appropriée pour les programmes de technologie. L'utilisation de « permissions intérimaires » pour embaucher du personnel devrait être réservée à des circonstances exceptionnelles.

Au ministère de l'Éducation

15. Le ministère de l'Éducation devrait fournir le financement nécessaire pour maintenir des modèles et des ressources en matière de pratiques exemplaires pour la gestion de la santé et de la sécurité dans les écoles, en collaboration avec ses partenaires en matière de sécurité, comme le CODE (Council of Ontario Directors of Education) et l'OCTE (Ontario Council for Technology Education).
16. Le ministère de l'Éducation devrait poursuivre sa collaboration avec l'OCTE, le CODE, le ministère du Travail et d'autres intervenants afin de s'assurer que du matériel pédagogique bien conçu et à jour soit mis gratuitement à la disposition des enseignantes et enseignants en technologie en Ontario, et que chaque enseignante et enseignant y ait facilement accès.

À l'intention du Ontario Council for Technology Education (OCTE)

17. L'OCTE devrait continuer à maintenir un site Web relatif à la santé et à la sécurité, accessible à tous les conseils scolaires, contenant les meilleures

pratiques de gestion ainsi que de la documentation sur la sécurité des élèves, des ressources, des activités, des plans, des politiques et des projets approuvés concernant la sécurité dans les programmes de technologie au secondaire.

18. L'OCTE devrait créer une base de données de projets appropriés pour le curriculum de technologie de façon à disposer d'un registre provincial de projets sécuritaires et approuvés.
19. L'OCTE devrait envisager de mentionner dans les documents SAFEdoc et dans les sommaires d'outils concernant le matériel de soudure, de meulage ou autre équipement susceptible d'être utilisé dans un travail à chaud, les risques liés au travail sur des récipients. Ces documents devraient traiter des risques que présentent les vapeurs inflammables et du besoin de vérifier soigneusement le contenu des réservoirs, sans se limiter aux matières énumérées sur l'étiquette. La mention que le travail à chaud présente un risque élevé et exige une expertise spécialisée est recommandée.

Au ministère du Travail

20. La publication « Travailleurs avisés, travailleurs en santé! » devrait être officiellement mise à jour de façon continue et régulière et alignée sur le curriculum du ministère de l'Éducation pour l'enseignement technologique. Outre la collaboration avec le ministère de l'Éducation lors du développement du curriculum, ce programme, ou un programme similaire, devrait être modifié et mis à jour dans le cadre de la mise à jour continue du curriculum, en tant qu'outil pédagogique à la disposition du personnel enseignant, des directeurs et directrices et des conseils scolaires.
21. Le ministère du Travail devrait, en collaboration avec ses partenaires et intervenants, diriger l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie intégrée en matière de santé et de sécurité afin de sensibiliser à la question de la santé et de la sécurité dans les écoles et d'augmenter la conformité à la réglementation. Cette initiative devrait prévoir d'autres inspections dans des écoles de l'Ontario en 2015 et 2016. Comme dans le cas des inspections antérieures, les résultats devraient être rendus publics.

Au ministère de la Formation et des Collèges et Universités

22. Envisager l'élaboration d'un cours additionnel sur les compétences en matière de santé et de sécurité à l'intention du personnel enseignant, afin d'encourager l'acquisition d'une spécialisation dans ce domaine dans le secteur de l'éducation.